

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DOSSIER : R-4298-2025**

**DEMANDE RENSEIGNEMENTS N° 1**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (« AQPER ») RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET DE LEUR PONDÉRATION, DES CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ ET DES EXIGENCES MINIMALES POUR L'APPEL D'OFFRES DE 300 MW D'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE**

---

**Montréal, le 18 juillet 2025**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (« AQPER ») RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET DE LEUR PONDÉRATION, DES CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ ET DES EXIGENCES MINIMALES POUR L'APPEL D'OFFRES DE 300 MW D'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE (A/O 2025-01) ADRESSÉE AU DISTRIBUTEUR**

---

**CONTEXTE**

1. **Référence :** (i) Pièce B-0008, page 4, l. 13 à 17.

**Préambule :**

Référence (i) :

*« À l'instar des autres appels d'offres pour un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement suivant l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « LRÉ ») et faisant l'objet d'un décret de préoccupations, Hydro-Québec s'adresse à la Régie afin de faire approuver les ajustements requis aux critères d'évaluation des soumissions et à leur pondération (la « Grille d'analyse »), plus particulièrement quant aux critères non monétaires.*

*Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver la Grille d'analyse ainsi que de prendre acte des exigences minimales. »*

(Nos soulignés et notes de bas de page omises)

**Demandes :**

1.1 En lien avec la référence (i), veuillez expliquer l'emploi des termes « *plus particulièrement quant aux critères non monétaires* ».

1.1.1 Veuillez indiquer si le Distributeur entend faire approuver uniquement les ajustements requis aux critères non monétaires ou l'ensemble des ajustements requis aux critères d'évaluation.

1.2 Veuillez expliquer ce qu'entend le Distributeur par l'expression « *de prendre acte des exigences minimales* » à la référence (i).

1.2.1 Veuillez indiquer si le Distributeur entend demander à la Régie d'approuver les exigences minimales?

- 1.2.2 Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'entend pas demander à la Régie d'approuver les exigences minimales.
- 1.2.3 Veuillez indiquer s'il existe un ou des précédent(s) où la Régie a simplement pris acte des exigences minimales, sans les approuver.
- 1.2.4 De l'avis du Distributeur, et en se fondant sur les principes réglementaires applicables, veuillez indiquer si la Régie doit approuver les exigences minimales applicables au présent dossier ou si la Régie peut les approuver, sans en avoir l'obligation.

## PRODUIT RECHERCHÉ

2. Référence : (i) Pièce B-0008, page 4, l. 22 à 27 et page 5, l. 1 et 2.

### Préambule :

Référence (i) :

*« Conformément au Règlement, Hydro-Québec souhaite lancer l'Appel d'offres afin de conclure des contrats d'approvisionnement en électricité, pour un bloc de 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque.*

*Les livraisons d'électricité sont caractérisées par une quantité d'énergie annuelle admissible associée à la puissance contractuelle, laquelle est établie par le soumissionnaire. Le soumissionnaire s'engage à livrer à chaque année et pour la durée du contrat une quantité d'énergie au moins égale à l'énergie contractuelle. Hydro-Québec achètera toute l'énergie admissible, soit toute l'énergie dont elle peut prendre livraison au moment de sa production. »*

(Notes de bas de page omises)

### Demande :

- 2.1 En lien avec la référence (i), veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'invite pas les soumissionnaires à présenter des projets combinant la production d'énergie solaire avec une puissance garantie par un système de stockage d'énergie (SSÉ).

## PROJETS RACCORDÉS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC

3. **Références :** (i) Pièce B-0008, page 5, l. 3 à 18, page 6, l. 1 à 7 et Annexe B.  
(ii) Pièce B-0013, page 8, l. 18 à 22 et page 10, l. 3 à 5.  
(iii) Appel d'offres A\O 2025-01, section 1.10.1, page 12.

### Préambule :

Référence (i) :

*« Dans le but de réduire le coût des modifications au réseau de distribution, d'accélérer la date du début des livraisons et de favoriser l'adhésion du milieu local, une centrale photovoltaïque aura avantage à être raccordée aux installations électriques desservant un client existant d'Hydro-Québec, déjà raccordé au réseau de distribution. Pour une centrale photovoltaïque nécessitant un nouveau raccordement, le site doit être localisé à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé et aucune traversée d'une étendue d'eau ou d'un obstacle majeur n'est permise. Cette condition a pour but de minimiser l'impact sur le réseau d'Hydro-Québec et de guider le positionnement des parcs solaires dans des zones à haut potentiel de consommation, telle que les zones commerciales, industrielles et institutionnelles. N'est pas admissible à cet appel d'offres, une centrale photovoltaïque située dans une zone agricole telle que définie au lien suivant : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/cartographie/la-zone-agricole/informations-generales-sur-la-zone-agricole>. »*

[...]

*Le soumissionnaire doit indiquer la localisation de la centrale photovoltaïque proposée dans sa soumission. Le soumissionnaire doit démontrer la conformité du site avec les lois et règlements applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme, en particulier les règlements d'urbanisme visant le zonage, le lotissement, les permis et certificats, les plans d'implantation et d'intégration architecturale et tout autre règlement pertinent adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que, lorsqu'applicable, le règlement de contrôle intérimaire en vigueur. »*

(Nos soulignés)

Référence (ii) :

*« Le choix d'une distance maximale de 300 mètres qui limite les projets nécessitant un nouveau raccordement à des sites proches des infrastructures existantes est motivé par un équilibre entre la faisabilité technique, la réduction des coûts et des délais de raccordement et l'alignement avec les objectifs recherchés. »*

[...]

Le terme « étendue d'eau » peut être défini ainsi :

*Fleuve, rivière, ruisseau, canal, cours d'eau, océan, mer, lac, réservoirs, lacs de barrage, étang, mare, que ce soit en surface ou souterrain. »*

Référence (iii) :

*« 1.10.1 Demande d'orientation technique*

*Toute centrale photovoltaïque doit faire l'objet d'une DOT pour être admissible à l'Appel d'offres. Bien qu'une soumission doive être composée que d'une seule centrale photovoltaïque, un intéressé à soumissionner a la possibilité de faire plusieurs demandes de DOT pour diverses localisations, de manière à lui permettre d'optimiser sa ou ses soumissions. »*

**Demandes :**

- 3.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez expliquer le choix d'une limite de 300 mètres par rapport à une limite de 100 mètres ou de 400 mètres par exemple.
- 3.2 Veuillez indiquer si le choix d'une distance de 300 mètres est normé dans les activités du Distributeur.
- 3.3 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez indiquer si le Distributeur a analysé en détail l'impact de cette limite sur le nombre de projets de centrales photovoltaïques qui pourraient être présentés dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2025-01.
  - 3.3.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer si des centrales photovoltaïques localisées à plus de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé pourraient représenter « *un équilibre entre la faisabilité technique, la réduction des coûts et des délais de raccordement et l'alignement avec les objectifs recherchés.* »
- 3.4 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez indiquer si des centrales photovoltaïques situées à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé et ne nécessitant pas un nouveau raccordement pourraient tout de même faire face à un enjeu de saturation ou d'engorgement du réseau.
- 3.5 En lien avec la référence (iii), veuillez indiquer si un projet de centrale photovoltaïque situé à plus de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé et nécessitant un nouveau raccordement pourrait être reçu par le Distributeur si la DOT est positive à l'égard du projet.
- 3.6 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez indiquer si une carte de localisation des sites de raccordement acceptés par le Distributeur est disponible.
  - 3.6.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer si une telle carte sera publiée avec l'appel d'offres.

- 3.7 En lien avec la référence (ii), veuillez indiquer ce qu'entend le Distributeur par l'expression « *que ce soit en surface ou souterrain* ».
- 3.7.1 Veuillez indiquer quels types d'étendues d'eau souterraine pourraient être exclues, en référant à des exemples.
- 3.7.2 Veuillez indiquer si toute source d'eau souterraine serait exclue.
- 3.7.3 Veuillez indiquer si la traversée d'un réservoir d'eau souterrain est interdite.
- 3.8 Veuillez expliquer si le Distributeur se réfère à une définition légale dans sa réponse à la Régie sur la signification de l'expression « *étendue d'eau* ». Dans l'affirmative, veuillez la fournir.
- 3.8.1 Veuillez indiquer si la traversée d'un fossé est permise.
- 3.8.2 Veuillez indiquer si certaines étendues d'eau pourraient être exclues de, par exemple, leur petitesse ou toute autre facteur. Le cas échéant, veuillez indiquer ces facteurs d'exclusion.
- 3.8.3 Veuillez justifier la décision d'imposer cette contrainte.
- 3.9 En lien avec la référence (i), veuillez préciser le sens « *d'un obstacle majeur* » et expliquer la décision d'imposer cette contrainte.
- 3.9.1 Veuillez fournir des exemples d'obstacles majeurs.
- 3.9.2 Veuillez justifier l'imposition de cette contrainte.
- 3.9.3 Veuillez indiquer si le Distributeur a analysé l'impact de cette contrainte sur le nombre de soumissions qui pourrait être présentées dans le cadre de l'appel d'offres AIO 2025-01.
- 3.10 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer ou infirmer qu'il existe des sites artificialisés en zone verte. Le cas échéant, veuillez fournir des exemples.
- 3.11 En lien avec la référence (i), veuillez dire si ce choix d'exclure les projets en zone verte découle du décret de préoccupations.
- 3.11.1 Dans la négative, veuillez élaborer sur le choix de rendre inadmissibles tous les projets en zone verte.
- 3.11.2 Veuillez indiquer si un projet en zone verte, mais bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage autre qu'agricole en zone agricole, telle la production d'énergie, serait accepté par le Distributeur.
- 3.11.3 Veuillez indiquer si un projet en zone verte pourrait néanmoins être accepté par le Distributeur, sous condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ pour un usage autre qu'agricole en zone agricole, telle la production d'énergie photovoltaïque.

3.12.4 Veuillez indiquer si cette contrainte s'est déjà retrouvée dans les appels d'offres d'énergie éolienne.

3.12.4.1 Dans la négative, veuillez indiquer pourquoi une telle contrainte est nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres, alors qu'elle ne l'était pas dans le cadre des appels d'offres éoliens.

### EXIGENCES MINIMALES

4. **Références :**
- (i) Pièce B-0008, page 6, l. 14 à 20 et l. 32 à 35.
  - (ii) Dossier R-4210-2022, Phase 3, Pièce B-0088, page 8, l. 5 à 7.
  - (iii) Dossier R-4210-2022, Phase 3, pièce B-0050, section 4, page 9, l. 15 à 18.

#### Préambule:

Référence (i) :

*« Le soumissionnaire doit indiquer la localisation de la centrale photovoltaïque proposée dans sa soumission. Le soumissionnaire doit démontrer la conformité du site avec les lois et règlements applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme, en particulier les règlements d'urbanisme visant le zonage, le lotissement, les permis et certificats, les plans d'implantation et d'intégration architecturale et tout autre règlement pertinent adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que, lorsqu'applicable, le règlement de contrôle intérimaire en vigueur.*

[...]

*Pour un projet de centrale photovoltaïque au sol, le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le milieu local qui administre le territoire où sera implanté ladite centrale photovoltaïque. À cet effet une copie certifiée conforme d'une résolution dudit milieu local devra être jointe à la soumission.* »

(Nos soulignés)

Référence (ii) :

*« Le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées doivent avoir une expérience dans le développement et dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité sur une base commerciale ; »*

(Nos soulignés)

Référence (iii) :

*« En ce qui concerne les critères non monétaires, le Distributeur propose de reconduire les critères usuels des appels d'offres précédents de capacité financière, de faisabilité du projet et d'expérience du soumissionnaire en leur attribuant respectivement deux (2) points, six (6) points et deux (2) points. »*

(Nos soulignés)

**Demandes :**

- 4.1 En lien avec la référence (i), veuillez expliquer quelle démonstration de conformité est demandée aux soumissionnaires.
- 4.2 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer qu'aucun projet de centrale photovoltaïque sur un bâtiment existant ou de type ombrière, par exemple, ne nécessitera l'appui du milieu local pour sa réussite.
  - 4.2.1 Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi aucune exigence minimale n'est imposée pour un tel projet.
  - 4.2.2 Dans le cas contraire, veuillez justifier votre réponse.
- 4.3 Veuillez indiquer si le Distributeur a considéré, pour les centrales au sol, un seuil de production d'énergie en imposant l'exigence minimale citée en référence (i) : « *(le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le milieu local qui administre le territoire où sera implanté ladite centrale photovoltaïque. À cet effet une copie certifiée conforme d'une résolution dudit milieu local devra être jointe à la soumission.* ». C'est-à-dire un seuil minimal en deçà duquel cette exigence ne serait requise.
- 4.4 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si un projet de centrale photovoltaïque au sol dans un site industriel artificialisé et éloigné des zones habitées nécessite dans tous les cas l'appui du milieu local. Si tel est le cas, veuillez justifier votre réponse.
- 4.5 Contrairement aux références (ii) et (iii), veuillez expliquer pourquoi, dans le cadre des centrales photovoltaïques, aucune exigence d'expérience dans le développement et dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité sur une base commerciale minimale n'est requise. Veuillez justifier votre réponse.

## GRILLE D'ANALYSE - CONTENU QUÉBÉCOIS

5. **Références :**
- (i) Pièce B-0008, page 8, l. 16 à 23 et page 9, l. 1 et 2 et Tableau 2.
  - (ii) Pièce B-0008, Annexe B, Décret 1377-2024, alinéa 1 c).
  - (iii) Dossier R-4210-2022, Phase 3, pièce B-0088, section 5.1, page 10, Tableau 2.
  - (iv) Pièce B-0013, page 13, l. 4 à 7.

**Préambule :**

Référence (i):

*« Conformément au paragraphe 1c) du Décret visant à maximiser le contenu québécois, Hydro-Québec propose d'attribuer quatorze (14) points à un critère de contenu québécois. Pour la réalisation du projet, le soumissionnaire établi au Québec peut s'engager à réaliser ou à sous-traiter un certain nombre d'activités à des entreprises établies au Québec. Le cas échéant, le soumissionnaire doit indiquer dans sa soumission les activités qu'il s'engage à réaliser lui-même ou au moyen d'ententes conclues avec des entreprises établies au Québec. Les cinq (5) activités admissibles au critère de contenu québécois sont l'ingénierie, l'approvisionnement de biens et de services, la construction (incluant le renforcement d'un bâtiment), l'installation ainsi que l'opération et la maintenance. La soumission obtiendra deux points par activité, pour un total possible de 10 points pour ce critère, comme illustré au tableau 2.*

**Tableau 2**  
**Critère de Contenu québécois**

<b>Contenu québécois (CQ)</b> Engagement à réaliser un nombre d'activités par des entreprises établies au Québec.	<b>14</b>
CQ <sub>MAX</sub> = 5/5 activités couvertes	14
4/5 activités couvertes	12
3/5 activités couvertes	6
2/5 activités couvertes	4
1/5 activités couvertes	2

»

Référence (ii) :

*« QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc :*

*1° il y aurait lieu que cet approvisionnement énergétique permette de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec et, à cet effet :*

[...]

*c) il y aurait lieu que les soumissions retenues permettent de maximiser le contenu québécois. »*

(Nos soulignés)

Référence (iii) :

**TABLEAU 2 :**  
**CONTENU QUÉBÉCOIS BASÉ SUR LES DÉPENSES GLOBALES DU PARC ÉOLIEN**

Contenu québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien	12
Si CQ $\geq$ 60 %	12
Si 50 % < CQ < 60 %	8
Si 30 % < CQ $\leq$ 50 %	4
Si CQ $\leq$ 30 %	0

Référence (iv) :

*« 2.1.3. Quel pourcentage d'une activité admissible est requis pour que cette dernière soit considérée comme une activité couverte pour le critère de contenu québécois.*

*Réponse :*

*Aucun pourcentage spécifique n'est requis pour qu'une activité admissible soit considérée comme couverte pour le critère de contenu québécois.*

*Une activité est jugée couverte si elle démontre un engagement significatif avec une ou plusieurs entreprises québécoises. »*

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez expliquer le choix d'utiliser la grille en référence (i) au lieu de celle en référence (iii).
- 5.2 Veuillez expliquer en quoi un engagement à réaliser un nombre d'activités par des entreprises établies au Québec permettra de mieux maximiser le contenu québécois qu'un pourcentage de contenu québécois basé sur les dépenses globales du projet de centrale photovoltaïque.

5.2.1 Dans l'éventualité où il y avait un engagement par le soumissionnaire à faire réaliser un certain nombre d'activités par des entreprises établies au Québec, veuillez indiquer si ces dernières pourraient, dans l'exécution de leurs activités respectives, utiliser des biens et services provenant de l'extérieur du Québec.

5.3 Veuillez expliquer, en lien avec la référence (iv), de quelle manière le choix de ne pas exiger de pourcentage de contenu québécois et de considérer qu'une « *activité est jugée couverte si elle démontre un engagement significatif avec une ou plusieurs entreprises québécoises* » permet de discriminer entre les soumissions.

### GRILLE D'ANALYSE - DOUBLE USAGE OU REVALORISATION DES SITES

6. **Références** (i) Pièce B-0008, Annexe B, Décret 1377-2024, alinéa 1 a).  
(ii) Pièce B-0008, page 9, l. 7 à 10, page 10, l. 1 à 6 et Tableau 3.

#### Préambule :

Référence (i):

*« a) il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient installés sur des surfaces artificialisées et de manière que l'activité de production d'électricité soit secondaire par rapport à leur usage principal, à moins que cette activité ne vise à les revaloriser; »*

(Nos soulignés)

Référence (ii) :

«

**Tableau 3**  
**Critère de développement durable**

<b>Développement durable</b>	
<b>Vocation à double usage ou revalorisation</b>	<b>10</b>
Oui	10
Non	0
<b>Développement harmonieux et adhésion du milieu local</b>	<b>10</b>
<i>Projet avec une participation du milieu local</i>	5
<i>Bonification si participation d'une communauté autochtone</i>	5

#### 5.2.1. Double usage ou revalorisation des sites

*Les soumissions démontrant le double usage ou la revalorisation du ou des sites visés par le projet de centrale photovoltaïque seront favorisées.*

*Le double usage exige que la centrale photovoltaïque soit installée sur une surface artificialisée et de manière à ce que l'activité de production d'électricité soit secondaire ou complémentaire à l'usage principal de l'immeuble sur lequel la centrale photovoltaïque est située (le « Double usage »). Hydro-Québec recherche des projets qui permettront le Double usage de bâtiments de ses clients commerciaux, industriels ou institutionnels qui sont déjà raccordés à son réseau de distribution à basse ou à moyenne tension. Par ailleurs, les stationnements de ces bâtiments peuvent aussi accueillir des ombrières et ainsi offrir une capacité d'accueil complémentaire à un projet sur toit. »*

(Nos soulignés)

**Demandes :**

- 6.1 Selon la compréhension de l'AQPER du Décret de préoccupations, mentionné en référence (i) et qui stipule qu'« *il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient installés sur des surfaces artificialisées et de manière que l'activité de production d'électricité soit secondaire par rapport à leur usage principal, à moins que cette activité ne vise à les revaloriser;* », il est très peu probable qu'un projet de centrale photovoltaïque soit présenté sur un site non artificialisé. Compte tenu de ceci, veuillez expliquer la pertinence d'avoir un critère de vocation à double usage ou revalorisation dans la sélection des soumissions de centrales solaires photovoltaïques si d'emblée, tous les projets apporteront une forme de plus-value aux sites artificialisés où ils s'installeront.
- 6.2 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur la possibilité qu'un projet de centrale photovoltaïque sur une surface non artificialisée soit présenté dans le cadre de l'appel d'offres du présent dossier.
- 6.3 Veuillez donner un exemple de centrale photovoltaïque sur un site artificialisé qui ne procure pas une vocation à double usage ou une revalorisation comme mentionné en référence (ii).
- 6.4 En lien avec la référence (ii), veuillez justifier les dix points accordés au critère de double usage ou de valorisation des surfaces sur un total de 40 pour la catégorie des critères non monétaires.

## GRILLE D'ANALYSE - FAISABILITÉ

7. **Références :** (i) Pièce B-0008, page 5, l. 10 à 13, page 10, l. 25 à 34, page 11, l. 1 à 5 et Tableau 4.  
 (ii) Pièce B-0008, page 10, l. 2 à 4.

### Préambule :

Référence (i) :

*« Pour une centrale photovoltaïque nécessitant un nouveau raccordement, le site doit être localisé à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé et aucune traversée d'une étendue d'eau ou d'un obstacle majeur n'est permise.*

[...]

*Afin de refléter la volonté du gouvernement que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient raccordés dans les meilleurs délais au réseau de distribution d'Hydro-Québec, exprimée au paragraphe 3o du Décret, Hydro-Québec propose d'accorder six (6) points à une centrale photovoltaïque faisant l'objet d'un raccordement sur le poste distributeur d'un client existant ou sur le poste client moyenne tension triphasé d'un client existant. Cette configuration de raccordement est avantageuse pour Hydro-Québec puisqu'elle valorise la capacité d'accueil des installations existantes, nécessite moins de modifications au réseau et pourrait être raccordée dans de meilleurs délais.*

*Pour cette raison, une centrale photovoltaïque qui valorise complètement un raccordement existant (raccordement réseau et transformateur) se verra attribuer six (6) points et une centrale photovoltaïque qui valorise partiellement un raccordement existant (raccordement réseau ou transformateur) se verra attribuer trois (3) points.*

*De cette façon, Hydro-Québec priorise les projets qui valorisent la capacité d'accueil des installations existantes, bien qu'il demeure possible d'accueillir des projets sur de nouveaux sites.*

**Tableau 4**  
**Critère de faisabilité**

Faisabilité	6
Si la <i>centrale photovoltaïque</i> est colocalisée chez un client déjà raccordé au réseau de distribution d'Hydro-Québec <u>et</u> que le raccordement existant [ligne ; poste] est :	
i. Complètement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	6
ii. Partiellement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	3

»

(Nos soulignés)

Référence (ii) :

*« Hydro-Québec recherche des projets qui permettront le Double usage de bâtiments de ses clients commerciaux, industriels ou institutionnels qui sont déjà raccordés à son réseau de distribution à basse ou à moyenne tension. »*

**Demandes :**

- 7.1 Veuillez indiquer en quoi l'application du critère de double usage et du critère de faisabilité améliorent la capacité de la grille de discriminer entre les projets.
  
- 7.2 À la référence (i), le Distributeur mentionne « *qu'il demeure possible d'accueillir des projets sur de nouveaux sites* ». Veuillez élaborer sur quelle base le Distributeur compte analyser les projets conçus à partir de nouvelles installations de raccordement, les traiter au regard des conditions de l'appel d'offres, des exigences minimales et les classer dans la grille d'analyse.